

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL – Lundi 27 septembre 2021**

DEL. 2021.09.27.005 – Maison des Associations – Détermination des conditions de prêt et de location

L'an deux mil vingt et un, le vingt sept septembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Parempuyre, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Béatrice de FRANÇOIS, Maire.

- Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 29
- Nombre de Conseillers présents : 25
- Nombre de procurations : 3
- Absents excusés : 1

Date de la convocation du Conseil Municipal : mardi 21 septembre 2021

**PREFECTURE
DE .GIRONDE**

04 OCT. 2021

Bureau du Courrier

Monsieur Marc VERDIER a été désigné secrétaire de séance.

NOMS - Prénoms	PRÉSENTS	Excusés	Procuration à :
de FRANÇOIS Béatrice	X		
DE SOUZA Bernard	X		
PONS Annie	X		
PIALLEPORT Thierry	X		
TURBÉ Roselyne	X		
DERVIEUX Benjamin	X		
SAUX Brigitte	X		
VERDIER Marc	X		
FLOIRAC Nicole	X		
VALLEJO Annie	X		
DEL-POZO Irma	X		
BRIC Jean-François	X		
GUILBAULT Nicky	X		
CHHIM Catherine	X		
VINCE Bernard	X		
DURAND Catherine	X		
BREGILLE Jean-Luc		X	PONS Annie
MARTINEZ-CAZABAT Fabienne	X		
SEINTIGNAN Jean-Michel		X	
DELPLANQUE Emmanuel	X		
LUTARD Sandrine	X		
ROZE Benjamin	X		
LALANNE Nicole	X		
FARTHOUAT Jean-Marc	X		
LAGARRIGUE Henri	X		
PIGEAT Stéphane		X	FARTHOUAT Jean-Marc
DOS SANTOS Roméo		X	LARGARRIGUE Henri
AMRA Julia	X		
CHARTIER Marie-Laetitia	X		

DEL. 2021.09.27.005 – Maison des Associations – Détermination des conditions de prêt et de location

Rapporteur : Madame Nicky GUILBAULT

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'avis favorable de la Commission vie locale / Vie associative / Culture en date du 8 septembre 2021 ;

La Maison des associations est un lieu ressource pour les associations de la ville. Cet équipement leur permet notamment de disposer de salles à titre gratuit, pour les activités en lien avec leur objet social. Le prêt de salle a été étendu à des organismes d'insertion intervenant sur le territoire de la commune (PLIE, MDSI...).

La ville est désormais sollicitée par des personnes privées (syndics de copropriété...) pour utiliser très ponctuellement les salles de la Maison des associations, preuve du succès rencontré par l'équipement. Il serait possible à la Ville de Parempuyre de répondre favorablement à ces demandes mais, dans la mesure où il ne s'agit pas d'organismes à but non lucratifs, ce prêt de salle ne saurait être qu'à titre onéreux.

Les associations resteraient bien entendu prioritaires et la location de salle n'interviendrait que sur des jours et des créneaux sur lesquels la salle est disponible.

Le tarif pourrait être établi comme suit :

- 100 € / jour
- 50 € / demi-journée.

Une facturation complémentaire serait effectuée en cas de dégradation, correspondant au montant des dégradations avec, en toute hypothèse, un montant minimum de 250 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ayant entendu l'exposé de Madame Nicky GUILBAULT

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ **Décide** que tout prêt à titre onéreux d'une salle de la Maison des Associations est conditionné par la signature préalable de la convention annexée à la pièce jointe.

2/ **Fixe** les conditions de prêt de salle de la Maison des Associations comme suit :

- Associations et établissements scolaires ayant leur siège sur la commune de Parempuyre, organismes d'insertion intervenant sur le territoire de la commune : prêt à titre gratuit.
- Autres personnes physiques ou morales de droit privé : prêt à titre onéreux aux tarifs suivants :
 - o 100 € par jour,
 - o 50 € par demi-journée

Pour extrait conforme au registre des délibérations.



Fait et délibéré à Parempuyre,
Le 27 septembre 2021.


Béatrice de FRANÇOIS
Maire de Parempuyre

**C O N V E N T I O N D E M I S E A
D I S P O S I T I O N A T I T R E O N E R E U X D E
L O C A U X C O M M U N A U X**

Entre les soussignés :

La Ville de Parempuyre (Gironde) représentée par son Maire, Madame Béatrice de FRANÇOIS,
d'une part,

dont le siège est sis _____, représentée par

L'occupant
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La Ville de Parempuyre met à disposition à titre onéreux le local désignés à l'article 3, qui lui appartient.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX

La ville se réserve toutefois le droit d'occuper les locaux mis à disposition, aux motifs qu'elle jugera nécessaires et après en avoir informé le responsable de l'occupant.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

La salle visée à l'article 3 de la présente convention est mise à disposition du bénéficiaire le :

- *Jour et heure.*

ARTICLE 3 – DESIGNATION DES LOCAUX

Le local objet de la présente convention est la salle de réunion, située au sein de la Maison des associations, sise 16, rue des Palus – 33290 Parempuyre.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCÈS AUX LOCAUX

Une clé sera remise à l'occupant pour accéder à la Maison des associations les jours et heures indiqués à l'article 2 de la présente convention. La clé devra être restituée dès la fin de l'occupation de locaux.

En cas de perte d'une clé, pour des conditions de sécurité, la mairie devra être immédiatement informée par tout moyen. Cette perte, en raison de l'organigramme mis en place, entraînera le changement des cylindres des portes et le remplacement des clefs. Le coût de ce remplacement sera intégralement à la charge de l'occupant.

ARTICLE 5 – DESTINATION DES LOCAUX

La salle sera affectée à l'organisation de réunions de travail et ne pourra servir à d'autres fins.

ARTICLE 6 – CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objets de la présente convention et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 7 – ÉTAT DES LOCAUX

L'occupant prendra les locaux dans l'état dans lequel ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL

L'occupant devra laisser les locaux en parfait état de propreté. Le mobilier devra être rangé conformément aux instructions reçues.

ARTICLE 9 – AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR

Aucun aménagement intérieur ne pourra être réalisé ou modifié par l'occupant.

ARTICLE 10 – DÉGRADATIONS

Les locaux sont placés sous la responsabilité de l'occupant. Toutes dégradations commises à l'occasion des activités de l'occupant, tant sur le bâtiment que sur les équipements spécifiques, seront intégralement facturées à l'occupant responsable avec un coût minimum de 250 €.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Les consignes générales de sécurité et les consignes sanitaires devront strictement être observées, notamment en ce qui concerne le nombre maximum de personnes admises à occuper les locaux. Les matériels de sécurité tels que les extincteurs doivent impérativement rester à leur place initiale. Toute demande de dérogation en matière de sécurité sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 12– CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

La ville de Parempuyre prend à sa charge les dépenses d'électricité, d'eau et de chauffage. Les impôts et taxes relatifs à l'activité du bénéficiaire seront supportés par cette dernière.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

L'occupant devra souscrire une assurance couvrant les risques locatifs et de responsabilité civile auprès d'une compagnie de son choix. Un exemplaire du contrat devra être déposé à la Mairie dans les huit jours suivant la signature de la présente convention. La municipalité décline toutes responsabilités en cas de vol avec ou sans effraction dans les locaux mis à disposition de l'association.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES DE L'OCCUPANT

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'occupant accepte précisément, à savoir :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations concernant son activité.
- se conformer aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 – TARIFS

Le tarif de mise à disposition des salles s'établit comme suit :

- 100 € par journée de mise à disposition,
- 50 € par demi-journée de mise à disposition.

ARTICLE 16 – DIVERS

Les parties à la présente convention reconnaissent que tout litige concernant la présente convention relèvera du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Parempuyre, le

Pour l'occupant

Madame le Maire,

Béatrice de FRANÇOIS.

